

## Des réserves techniques

G. P.

Volume 35, numéro 1, 1967

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103602ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103602ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1967). Des réserves techniques. *Assurances*, 35(1), 28–35.  
<https://doi.org/10.7202/1103602ar>

# Des réserves techniques

par

G. P.

## 28 I — Aperçu du sujet et documentation

La loi de l'impôt sur le revenu au Canada mentionne les mots *policy reserves*, mais elle ne donne aucune définition, pas plus que la loi fédérale des assurances. À cause de l'emploi qu'on fait de ces termes dans la pratique, il est intéressant de préciser le sens qu'on leur accorde. Notons d'abord que, dans la loi fédérale des assurances<sup>1</sup> il est dit à l'article 102 (1 - c): "Chaque compagnie (canadienne) doit à l'égard de ses polices non échues et en cours inclure au passif de son état annuel, déposé au département, des réserves non inférieures aux suivantes: . . . c) pour toutes autres opérations, quatre-vingt pour cent des primes non gagnées, proportion calculée au prorata à la date de l'état." Ce qui est la définition de la réserve pour primes non acquises. Cette manière de procéder est suivie, avec quelques variantes, pour l'assurance-incendie, automobile, vol, responsabilité civile, etc. Par ailleurs, pour les fins de l'impôt sur le revenu, le gouvernement accepte que la réserve ainsi constituée soit déduite du revenu à cent pour cent et non à quatre-vingt pour cent, en tenant compte qu'on accorde aux sociétés étrangères le droit de procéder ainsi. Dans leur cas, en effet, la réserve est incluse en totalité aux comptes. Si l'État n'acceptait pas d'agir ainsi pour l'impôt, il chargerait plus lourdement les sociétés canadiennes que les étrangères.

<sup>1</sup> Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, codifications administratives - page 80.

Dans the "Dictionary of Insurance", Lewis E. Davids note sous le terme de *Policy Reserve*: It is "*the funds that an insurance company holds specifically for the fulfillment of its policy obligations. Reserves are so calculated that, together with the future premiums and interest earnings, they will enable the company to pay all future claims.*" Cette définition se rapporte surtout à l'assurance-vie, mais elle s'applique tout aussi bien à l'assurance autre que vie. Elle souligne, en particulier, le caractère des réserves destinées à permettre à l'assureur de faire face à ses engagements.

29

De leur côté, dans *Insurance Words and their meanings*, Vincent L. Gallagher et Gerald R. Heat écrivent: *A reserve is "a sum set aside to meet some future obligation. See "Unearned Premium Reserve" and "Loss Reserve."* Les mots "*Loss Reserve*" sont ensuite définis ainsi: "*An estimate of the amount an insurer expects to pay for any reported loss or claim. The total of these estimates constitute the loss reserves of an insurance Company.*"

Dans "*Fire Insurance*"<sup>1</sup>, Messieurs Riegel and Miller présentent la réserve sous un angle un peu différent, celui de l'assuré. Voici ce qu'ils écrivent: "*From the standpoint of the insured, the reserve may be regarded as a liability set up to enable the Company to return the unearned portion of the premium in case of cancellation, provide for the reinsurance of the risk with other companies, and make some provision for meeting future losses.*"

Ils précisent leur pensée en ajoutant: "*The reserve is necessary, therefore, as (1) a premium as yet unearned, (2) a necessary element in estimating solvency, (3) an estimate of the necessary cost of cancellations, reinsurances, or future losses, and (4) a factor in correctly calculating profits*".

---

<sup>1</sup> Prentice-Hall, Inc., New York.

En France, on va beaucoup plus loin dans les textes officiels. Ainsi, l'article 152 du décret du 30 décembre 1938 énumère la liste des réserves techniques que les sociétés d'assurances autres que vie, capitalisation ou accidents du travail doivent constituer.

30 De cette liste note M. Claude Blondel, dans le "Contrôle français des Assurances" <sup>1</sup>, il "importe de dégager les deux grandes réserves essentielles qui servent en quelque sorte de substratum au contrôle comptable des sociétés: la réserve pour risques en cours et la réserve pour sinistres restant à payer. Et il ajoute: "La réserve pour risques en cours est donc la portion de prime forfaitaire et payable d'avance non acquise à l'assureur le jour de la clôture de l'exercice."

Quant à la réserve pour sinistres restant à payer, Monsieur Blondel écrit: "Elle représente une dette envers des bénéficiaires de contrats." Et il ajoute: "Une correcte évaluation de cette réserve présente une singulière importance et ne manque d'ailleurs pas d'avoir une influence déterminante sur le compte de profits et pertes notamment..." Il précise enfin, "Les trois composantes de cette réserve sont:

— "la dette certaine correspondant aux sinistres liquidés ou "réglés" (c'est-à-dire dont le montant est définitivement fixé) mais non encore payé;

— "la dette réelle mais non fixée avec certitude (dans son montant) correspondant aux sinistres à régler;

— "la dette estimée au titre de sinistres éventuels qui ne sont pas encore connus de l'assureur.

— "Quant à la méthode de base qu'il convient d'utiliser pour le calcul de la réserve pour sinistres restant à payer, elle

---

<sup>1</sup> Paru à la Société d'Éditions et Publication - L'Assurance française - 13, rue de Londres, Paris.

est expressément citée par l'article 22 du décret du 17 août 1941 disposant que ladite réserve doit être, en principe, calculée "... exercice par exercice et dossier par dossier".

Même si les termes ne sont pas exactement ceux que nous utilisons, il y a là une pratique qui, dans l'ensemble, est suivie au Canada et dans presque tous les pays du monde.

Avec ces définitions, on se rapproche de notre propos, qui est d'indiquer le sens que l'on donne aux mots "réserves techniques" ou "*policy reserves*" au Canada. 31

## **II — La pratique au Canada**

*Policy reserves*, réserves techniques, réserves afférentes aux polices, voilà trois expressions ayant la même portée, à notre avis. Elles englobent les provisions que l'assureur constitue en fonction des polices d'assurances qu'il a émises. Notons immédiatement qu'à toutes fins utiles, les réserves sont de deux genres:

a) les réserves techniques ou statutaires, c'est-à-dire celles qui sont prévues par la loi (statutaires) ou imposées par le contrôle des assurances (techniques). Elles ont pour objet d'assurer la bonne exécution des polices des assureurs.

b) les réserves facultatives, que l'assureur crée comme il l'entend et qui ont un caractère proprement administratif ou financier selon le cas.

### **a) Les réserves techniques**

#### **i — Réserve pour primes non acquises**

Les premières sont vraiment celles qui découlent de l'application immédiate ou lointaine de la police. Elles sont soit indiquées dans la loi, soit imposées par le service des assurances. Elles comprennent d'abord la réserve ou provision pour primes non acquises, que prévoit l'article 102

(1 - c) de la loi. Voici, en bref, comment celle-ci fonctionne. L'assureur reçoit une prime mais, à la fin de l'exercice, il n'a droit qu'à une proportion qui varie

a) suivant qu'il s'agit d'un contrat d'un an ou de trois ans;

32 b) selon la date où le contrat a été souscrit. Le total constitue les primes non acquises. Multipliées par 80% ou par 100% — selon qu'il s'agit d'une société canadienne ou étrangère d'assurances autres que vie — celles-ci constituent la réserve pour primes non acquises ou, comme on dit en France, pour risques en cours. Celle-ci apparaît au passif de l'entreprise. Elle est censée garantir la prime de réassurance en cas de difficultés financières.<sup>1</sup>

ii — La réserve pour sinistres en voie de règlement

Cette réserve découle également de l'application du contrat d'assurance. L'assureur reçoit un avis de sinistre. Il fait enquête et constitue une provision correspondant au coût probable, dès qu'il peut avoir les renseignements nécessaires. Cette provision représente, en somme, la dépense principale de l'assureur, la fin même de ses affaires. L'assureur ne justifie son existence, en effet, que s'il s'engage à protéger l'assuré. L'ensemble des sinistres (réglés ou à régler) est le coût des opérations. Or si, durant un exercice, il y a les sinistres réglés, il y a aussi ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire ceux qui sont arrivés trop tard durant l'exercice pour qu'on ait pu s'entendre avec l'assuré ou avec le tiers réclamant. Il est relativement facile de déterminer les dégâts causés par un incendie ou la perte due au vol, mais il l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'un cas de responsabilité où s'affron-

<sup>1</sup> Cette réserve s'appelle en anglais "Unearned premium reserve" au Canada comme aux Etats-Unis. Elle joue en partie le même rôle que la réserve mathématique en assurance sur la vie. Elle est destinée à permettre l'exécution de l'engagement pris par l'assureur original ou par son successeur par voie de réassurance en cas de liquidation.

tent les prétentions de chacun, tant au point de vue de la faute que de l'importance des dommages-intérêts. Rien n'est plus chargé d'aléas qu'un litige porté devant les tribunaux. Rien n'est plus chanceux que le jugement qui sera rendu dans deux ans, trois ans ou peut-être davantage, si la cause est portée jusqu'en Cour Suprême. Il y a évidemment les grands principes de la faute et les règles établies par la jurisprudence, mais celle-ci est souvent contradictoire. Or, c'est l'appréciation des faits par le tribunal qui fera donner raison à l'une ou à l'autre partie, avec

33

i) des dommages-intérêts variables, parfois bien inattendus et souvent presque imprévisibles;

ii) des frais croissants en fonction des procédures et des tribunaux auxquels on s'adresse.

Comment procède-t-on dans la pratique pour ne pas trop s'éloigner des réalités? On détermine un montant approximatif sur réception de l'avis de sinistre et, périodiquement, on le revise au fur et à mesure que les faits se précisent. Encore une fois, s'il est relativement facile de savoir ce que coûtera un incendie, il est difficile d'indiquer avec assez de précision, à quel montant s'élèvera un cas d'assurance-profits, par exemple. C'est ainsi qu'un jour un expert avait annoncé une perte totale de \$300,000, puis l'avait réduite à \$150,000 et le cas fut réglé pour \$18,000. On voit les écarts involontaires ou volontaires selon le cas, auxquels peuvent donner lieu dans les deux sens le règlement des cas de responsabilité civile, en particulier. La prudence ou l'imprudence, la méconnaissance ou l'interprétation fautive des faits peuvent grossir ou amoindrir à l'extrême l'importance des sommes mises de côté. Nous ne pensons pas exagérer en affirmant que les réserves techniques sont à la source même de la situation financière d'une société d'assurance autre que vie.

Comment pourra-t-on procéder pour vérifier que la réserve pour sinistres en cours de règlement est suffisante, insuffisante ou exagérément élevée ? Deux méthodes le permettent :

a) La première demande une revision périodique des dossiers, qui s'efforce d'être ni trop serrée, ni trop large ;

34 b) La seconde a recours à un contrôle technique dit "test of adequacy", c'est-à-dire à une vérification portant sur un nombre d'années assez grand pour mettre en regard des sommes portées à la réserve le coût véritable des règlements pour certains exercices particuliers. Ainsi, on peut savoir si la méthode suivie est efficace et quels résultats précis elle donne pendant un nombre d'année assez grand. On vérifiera de cette manière dans quelle mesure les calculs ont été à peu près exacts, insuffisants ou exagérément pessimistes ou optimistes, soit régulièrement, soit de façon sporadique.

Comme il est impossible d'être tout à fait exact, on accordera généralement une marge d'erreur, tellement il est difficile de savoir absolument ce qu'il faut. Selon la méthode suivie, le revenu ou le déficit de l'entreprise sera plus ou moins élevé pour fins d'impôt ou de tarification. C'est cet aspect particulier de la question qui intéresse soit le service de l'impôt, soit le surintendant des assurances: protecteur insigne de l'assuré ou de l'assureur, à qui il doit demander aussi bien des tarifs raisonnables qu'une situation financière satisfaisante.

Procéder simplement par sondage en choisissant un certain nombre de cas dans les dossiers de sinistres est-il une autre modalité de vérification suffisante ? Partiellement, pourvu que l'enquête porte sur un nombre de cas assez grands et pourvu qu'on ne se limite pas à une majorité de dossiers

de biens ou, alternativement, de responsabilité. Si les premiers dossiers donneront des indications valables, les autres — ceux qui impliquent les règlements de longue durée — exigeront des sondages plus élaborés et portant sur une période beaucoup plus longue. Des réclamations de \$75,000 estimées à \$10,000 et réglées pour \$2,000, par exemple, sont une source d'erreur aussi grande que si le contraire se produit. Tout cela ne se fait pas n'importe comment, règle générale, mais il faut admettre que l'estimation des sinistres comporte une marge d'à peu près et, disons-le, d'erreur, qui doit rendre assureurs et inspecteurs d'impôt extrêmement prudents dans leur jugement. Ces différences justifient une majoration qui, pour ne pas être trop élevée, doit être assez forte pour tenir compte des écarts qu'il est impossible d'empêcher.<sup>1</sup>

35

b) *Les réserves facultatives*

Le deuxième groupe de réserves a trait à l'administration même de l'entreprise. Elles sont nombreuses. Il y a, par exemple, des provisions pour taxes et impôts divers, pour amortissement des biens mobiliers ou immobiliers, pour fluctuations de change ou de placements. Il y a, enfin, des réserves pour éventualités, des réserves spéciales, des réserves de bénéfices non répartis, qui pourraient grossir le surplus des sociétés d'assurance, mais qu'on loge au passif sous une rubrique particulière afin d'aller y puiser un jour où certains événements prévisibles ou imprévisibles se seront produits, ou à un moment où il faudra faire face à une situation momentanément ou définitivement modifiée.

---

<sup>1</sup> Dans la langue courante, la réserve pour sinistres en voie de règlement est comme en anglais sous le nom de *loss reserve* ou de *reserve for unsettled losses*.